



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 4852

Texte de la question

M Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les taux de TVA appliqués à certains équipements professionnels. Il lui cite l'exemple des dictaphones, dont l'appareil principal et les équipements complémentaires indispensables à son utilisation sont taxés aux taux de 33,33 p 100. Il est pourtant reconnu que ces appareils sont quasi exclusivement utilisés à des fins professionnelles (hôpitaux, médecins, journalistes, secrétariats d'entreprises, VRP) Il lui demande des lors que le taux de la TVA soit dans le cas d'espèce, ramené à 18,60 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et général qui pour des raisons pratiques évidentes s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie, quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité ou la profession de l'utilisateur. Ainsi, les dictaphones relèvent, comme tous les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 89, 3o, de l'annexe III au code général des impôts. Cela étant, le projet de loi de finances pour 1989 prévoit de réduire le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p 100 à 28 p 100 à compter du 1er décembre 1988. Cette disposition, qui bénéficie aux dictaphones, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4852

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3069